

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**(Cahier des Clauses Particulières N° dirce-poa-2026-n79-roche-moe
du 3 avril 2026)**

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est par délégation de
Madame la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la RN79 – Réparation du Viaduc de La Roche

Remise des offres

Date et heure limites de réception des offres initiales : mentionnées lors de l'envoi
des invitations à soumissionner
Date et heure limites de réception des offres finales : le cas échéant (heure locale de
l'adresse du RMO)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Titulaire du marché.....	6
1-3. Sous-traitance.....	6
1-4. Contenu de la mission.....	7
1-4.1. Éléments de mission :.....	7
1-4.2. Missions complémentaires <i>MC</i> :.....	7
1-5. Décomposition en tranches.....	7
1-6. Intervenants.....	7
1-6.1. Maître de l'ouvrage.....	7
1-6.2. Mandataire du maître de l'ouvrage.....	8
1-6.3. Conduite d'opération.....	8
1-6.3..Contrôle technique.....	8
1-6.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage et contrôle extérieur.....	8
1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).....	8
1-6.6. Autres intervenants.....	9
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux.....	9
1-8. Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion.....	9
1-9. Dispositions générales.....	9
1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	9
1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	10
1-9.2.1. Intervenants étrangers.....	10
1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	11
1-9.3. Responsabilités et Assurances.....	11
1-9.3.1 Responsabilités.....	11
1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	12
1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :.....	12
1-9.3.4 Dispositions communes.....	12
1-9.4. Réalisation de prestations similaires.....	12
1-9.5. Clauses sociales et environnementales.....	13
1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage.....	13
1-9.7. Forme des notifications.....	13
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	14
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RÉSULTATS.....	16
3-1. Définition des résultats et des connaissances antérieures.....	16
3-2. Identification des connaissances antérieures et des résultats fournis par le titulaire.....	16
3-3. Besoins et finalités d'utilisation des connaissances antérieures et des résultats fournis par le titulaire.....	16
3-4. Précisions sur le régime des résultats et des connaissances antérieures.....	17
3-4.1. Précisions sur le régime des connaissances antérieures du titulaire.....	17
3-4.2. Régime des résultats.....	18

3-5. Modification des résultats et des connaissances antérieures.....	19
3-6. Possibilité de réutilisation des informations publiques.....	19
3-7. Mentions du nom et de la qualité des auteurs et artistes-interprètes.....	20
3-8. Mesures techniques de protection.....	20
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	21
4-1. Rémunération.....	21
4-1.1. Généralités.....	21
4-1.2. Montant.....	21
4-1.3. Modification.....	21
4-2. Règlement des comptes.....	22
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement.....	22
4-2.2. Rythme de règlements.....	23
4-2.3. Rémunération des éléments de mission.....	24
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....	24
4-2.5. Acompte.....	25
4-3. Variation dans les prix.....	26
4-3.1. Mode de variation.....	26
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	26
4-3.3. Choix de l'index de référence.....	26
4-3.4. Modalités de révision des prix.....	26
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	27
ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	27
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	27
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	28
5-3. Seuil de tolérance.....	28
5-4. Coût de référence des travaux.....	28
5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du titulaire.....	29
5-6. Variantes pour les marchés de travaux.....	29
5-7. Organisation du contrôle extérieur par le titulaire.....	30
5-8. Estimations / Avants-métrés.....	30
5-9. Estimation du coût de l'exploitation et de l'entretien ultérieure.....	30
5-10. Vérification des données entrantes par le titulaire.....	30
5-11. Non-conformité, écarts aux règles de l'art.....	30
5-12. Dispositif qualité et rendu des études.....	30
5-12.1 Définitions.....	30
5-12.2 Schéma directeur de la qualité.....	32
ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	34
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	35
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	35
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	35
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance.....	35
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires.....	35
6-5.1. Définition.....	35
6-5.2. Modalités d'acceptation.....	36
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance.....	36
6-7. Suivi de l'exécution des travaux.....	36
6-8. Ordres de service.....	37

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	37
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS.....	37
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	38
ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS.....	39
7-1. Délais et pénalités.....	39
7-2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales.....	42
7-3. Pénalités liées au non-respect des clauses environnementales.....	42
7-4. Pénalités liées au non-respect des clauses de confidentialité.....	42
7-5. Autres pénalités.....	42
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	42
8-1. Retenue de garantie.....	42
8-2. Avances.....	42
ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	43
9-1. Admission des documents présentés par le titulaire.....	43
9-1.1. Remise des documents.....	43
9-1.2. Délais d'admission des documents.....	43
9-2. Achèvement de la mission.....	44
9-3. Arrêt de l'exécution des prestations.....	44
9-4. Résiliation.....	44
9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	44
9-4.2. Résiliation pour faute du titulaire ou cas particulier.....	45
9-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation.....	45
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	46
10-1. Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.....	46
10-1.1. Critère d'éligibilité.....	46
10-1.2. Durée d'éligibilité.....	47
10-1.3. Principe de mutualisation.....	47
10-1.4. Mise en œuvre de l'action d'insertion.....	47
10-2. Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour la DIR Centre-Est.....	48
10-3. Suivi et évaluation de la clause sociale.....	48
10-4. Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel.....	49
10-5. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales.....	50
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ.....	50
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	51
ANNEXE.....	52

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage", et les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Maîtrise d'œuvre.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre partielle en vue de la réparation du Viaduc de La Roche de la RN79 à Sologny

Un projet de réparation a été produit par la DIR CE / Pôle Ouvrages d'Art.

Le programme des réparations comprend :

- des travaux en extrados : reprise des bords libres avec changement de dispositifs de retenue, reprise de l'assainissement, remplacement des joints de chaussée, réfection de la chape d'étanchéité et des enrobés ;
- des travaux en intrados : reprise des bétons dégradés du caisson, des culées et des piles, protection des bétons, remplacement des équipements.

La mission objet de la présente consultation comprend :

1. l'appropriation du dossier d'Avant-Projet de Réparation d'Ouvrage d'Art (APROA) ;
 - rédaction d'un dossier d'appropriation du projet incluant la réalisation des études suivantes (liste non exhaustive) :
 - justification des murs garde-grève (vérification du ferrailage, cas de charge, moment ELU, stabilité en flambement en épaisseur réduite sous passage de véhicules...) ;
 - justification du remplacement des dispositifs de retenue (vérification des encorbellements, études des efforts selon fascicule FD P98-435) ;
 - vérification des joints de chaussée (avec effets de freinage et point fixe pour le calcul du souffle) ;

- établissement d'une estimation de ces travaux ;
 - établissement et optimisation du bilan carbone des travaux
2. l'Assistance Contrat Travaux (ACT) intégrant la passation des marchés de travaux, et en particulier les missions suivantes :
 - production des pièces et annexes techniques du ou des DCE pour les marchés de travaux,
 - l'analyse technique des offres, et éventuellement des variantes ;
 3. l'examen de la conformité au projet (VISA) des études d'exécution, plans, notes de calcul établies par le ou les entrepreneurs ;
 4. la Direction de l'Exécution des Travaux (DET du ou des contrats de travaux ;
 5. l'Assistance aux Opérations de Réception (AOR) ;
 6. les missions complémentaires suivantes :
 - MC1 : Mission de chef de projet dans le cadre des relations avec les concessionnaires de réseaux pendant les phases de conception, consultation et exécution,
 - MC2 : Mission d'élaboration du DESC et son suivi en phase chantier.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : RN79 sur la commune de Sologny (71 – Saône-et-Loire).

L'ouvrage permet à la Route Nationale (RN) 79 de franchir le Vallon de La Roche Vineuse comprenant des parcelles agricoles, une route communale, un ruisseau et des sentiers pédestres.

Un ouvrage SNCF est situé en parallèle du Viaduc de La Roche à une vingtaine de mètres côté sud-ouest.

L'ouvrage à réparer, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructure.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Particulières sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-3. Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée des éléments de mission définis les articles R.2431-24 à R.2431-31 du CCP et complétés dans le Cahier des Clauses Particulières.

Les obligations à la charge du titulaire issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG Travaux), s'appliquent au présent contrat.

1-4.1. Éléments de mission :

Appropriation PRO : L'appropriation du dossier d'Avant-Projet de Réparation d'Ouvrage d'Art (APROA) pré-établi ;

ACT : l'Assistance Contrat Travaux au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;

VISA : l'examen de la conformité au projet et le VISA des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;

DET : la Direction de l'Exécution Travaux des marchés de travaux ;

AOR : L'Assistance aux Opérations de Réception au maître d'ouvrage lors des opérations de réception préalables et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

1-4.2. Missions complémentaires MC :

MC1 : Mission de chef de projet dans le cadre des relations avec les concessionnaires de réseaux pendant les phases de conception, consultation et exécution ;

MC2 : Mission d'élaboration du DESC et son suivi en phase chantier.

1-5. Décomposition en tranches

Le présent marché ne comporte pas de tranches.

1-6. Intervenants

1-6.1. Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est la DIR Centre-Est.

Un chef de projet du Pôle Ouvrages d'Art du SIR de Lyon sera l'interlocuteur principal du titulaire.

DIRCE/SIR Lyon/POA

Bureau de La Villardière

228 cours Garibaldi, 69003 Lyon

BENISTANT Jean-Pierre (Chef de projets)

Mail : Jean-Pierre.Benistant@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 04 69 16 63 33 / 06 77 90 63 94

1-6.2. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-6.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-6.3..Contrôle technique

Sans objet.

1-6.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage et contrôle extérieur

Pour garantir la qualité des études, le maître d'ouvrage sollicitera en des points d'étapes particuliers, le concours d'experts (CEREMA, bureaux d'études, etc.). Ils s'assureront du respect pour le présent CCTP des objectifs généraux ou spécifiques : soit parce qu'ils sont liés à la réglementation, soit parce qu'ils expriment les volontés du maître d'ouvrage, soit parce que, de par leur nature, ils touchent à la sécurité des usagers, soit encore parce que leur non-respect conduirait à une augmentation importante des coûts d'investissement ou des coûts d'entretien.

Une bonne collaboration entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et le contrôle extérieur doit permettre de faire les contrôles au fur et à mesure de l'avancement des études.

1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au titulaire.

1-6.6. Autres intervenants

Les autres intervenants sont les suivants (liste non exhaustive) :

- l'exploitant de la RN 79 (SREX de Moulins – District de Mâcon) ;
- l'exploitant de la RD 17 (Département de Saône-et-Loire) ;
- l'exploitant de la route communale « En Moins » (Commune de Sologny) ;
- les concessionnaires réseaux ;
- les prestataires éventuels (contrôle extérieur travaux...).

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

L'allotissement des travaux sera décidé ultérieurement, en fonction des études et des propositions du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Les marchés de travaux seront composés de prix unitaires et de prix forfaitaires.

Le titulaire rédigera l'ensemble des pièces techniques.

Le maître d'ouvrage rédigera les pièces administratives des dossiers de consultation, sur la base des notes d'hypothèses qui lui seront transmises par le titulaire et permettant de faire des choix au fur et à mesure de la progression des études.

1-8. Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Sans objet.

1-9. Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français
seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....
du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent Cahier des Clauses Particulières.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

1-9.3. Responsabilités et Assurances

1-9.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés. (ou en complément de l'article 9.1 du CCAG MOE après réception de celles-ci).

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

L'ouvrage objet du présent marché n'est pas soumis aux obligations d'assurance décennale.

1-9.3.4 Dispositions communes

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation dans les 15 jours suivants la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le titulaire qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-9.5. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite dans l'article 10 ci-après et qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-9.5.2. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- - Respect des mesures de protection de l'environnement définies au SOPRE.
- - Intégration du bilan carbone des travaux aux offres des entreprises;
- - Suivi et contrôle du respect du bilan carbone en cours de travaux.

1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de Service Ingénierie Routière de Lyon, ou le chef du Pôle Ouvrages d'Art ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG MOE) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG MOE) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG MOE) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG MOE) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG MOE) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG MOE) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG MOE).

1-9.7. Forme des notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG MOE , les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG MOE. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision où l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure.

Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG MOE, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentant habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- L'offre technique de l'entreprise représentée par le mémoire technique justificatif et explicatif et ses annexes qui comprend :
 - une note relative à l'affectation des moyens. Les CV des personnes qui seront affectés à l'opération seront joints ainsi qu'un schéma organisationnel de répartition des rôles ;

- une note présentant la méthode de travail du candidat en interne à son équipe et avec le maître d'ouvrage permettant d'assurer la qualité des prestations fournies et le respect des besoins et de la reformulation des besoins et objectifs de réparation. Le candidat devra notamment préciser les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi de l'opération sur toute la durée du marché et notamment dans le cadre d'un changement de personnel entre la phase étude et la phase chantier ;
- une notice relative à la prise en compte des enjeux et objectifs (exploitation en phase chantier, respect du coût de l'ouvrage, qualité technique au regard des règles de l'art, qualité environnementale, respect des délais, etc.). Sera également à préciser dans cette note l'organisation du système qualité du candidat, notamment en ce qui concerne le contrôle intérieur des prestations ;
- une notice sur la justification du temps passé au regard de l'étendue de la mission, son degré de complexité, l'importance des travaux et leur complexité. Le temps passé sera précisé pour chaque élément de mission.

Elle porte également sur le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement qui comprend :

- la présentation de l'organisation de la maîtrise d'œuvre précisant la méthodologie employée pour améliorer la prise en compte de l'environnement à toutes les phases du projet et en particulier lors du PRO, de l'ACT et pendant la DET : recherche de variantes en phases études ; prescriptions en ACT ; contrôles en phases DET et VISA ;
- la production d'un bilan carbone projeté expliquant l'intégration des premières pistes de décarbonation, recyclage, expérimentation, planches d'essais à sa méthodologie de conception (dès la phase de remise des offres) ;
- l'élaboration d'une note décrivant le management environnemental intégré de son entreprise permettant la prise en compte de la transition écologique dans ses pratiques au quotidien.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, seul l'acte d'engagement est notifié. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

B – Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) fascicule 61 titre II « Conception, calculs et épreuves des ouvrages d'art » ;
- Le corpus des Eurocodes, les Documents d'Application Nationales et les normes en dépendant ;
- Les normes en vigueur lors de la réalisation des prestations ;
- Les guides techniques et recommandations en vigueur lors de la réalisation des prestations.

C- Pièces non contractuelles destinées à la bonne compréhension du dossier

- Le dossier des archives de l'ouvrage existant, intégré dans les annexes du dossier d'Avant-Projet de Réparation d'Ouvrage d'Art (APROA) établi par la DIR CE.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RÉSULTATS

3-1. Définition des résultats et des connaissances antérieures

Les résultats sont définis à l'article 22.1. du CCAG MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG MOE.

Le régime des connaissances antérieures est défini à l'article 23 du CCAG MOE.

3-2. Identification des connaissances antérieures et des résultats fournis par le titulaire

Conformément aux prescriptions du CCAG applicable, les connaissances antérieures fournies par le titulaire sont identifiées et fournies lors de la signature de l'acte d'engagement et mises à jour tout au long de l'exécution du contrat par le titulaire, si nécessaire.

Le titulaire doit en outre préciser l'ensemble des éléments et conditions nécessaires à leur utilisation par l'acheteur. Pour ce faire, le titulaire remplit le modèle de tableau qui est fourni par le maître d'ouvrage en annexe du présent CCP (pièce 1.3 du DCE).

La liste des connaissances antérieures fournies par le titulaire est susceptible d'évoluer. Cette évolution ne peut toutefois intervenir que dans les conditions suivantes :

- le titulaire doit solliciter l'acheteur le maître d'ouvrage avant toute intégration et/ou utilisation d'une nouvelle connaissance antérieure et lui préciser l'ensemble des éléments et conditions nécessaires à leur utilisation par le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage doit autoriser expressément l'ajout de cette connaissance antérieure.

Il est en effet rappelé qu'à défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure dans l'offre ou en cours d'exécution du marché, tout élément livré en exécution du marché par ou pour le compte du titulaire est réputé être un résultat.

3-3. Besoins et finalités d'utilisation des connaissances antérieures et des résultats fournis par le titulaire

Les connaissances antérieures et les résultats fournis par le titulaire seront utilisés à des fins de :

- mener à bien le projet de construction ;
- communiquer au public, faire communiquer au public, mettre à la disposition du public, faire mettre à la disposition du public, exposer publiquement, faire exposer publiquement (y compris après un concours), directement ou indirectement, tout ou partie des résultats, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, par tous procédés connus ou inconnus à

ce jour, par tous moyens de représentation ou de diffusion, y compris dans tous lieux accessibles au public (y compris les manifestations de promotion, les festivals, les événements institutionnels, les manifestations présentant un intérêt régional, les inaugurations, les colloques, les réceptions de délégations étrangères, les expositions, etc.) ou tous lieux privés, par tous médias, et notamment par tous modes de télécommunication, y compris par radiodiffusion, télédiffusion, presse, par tous vecteurs (notamment les ondes, le câble, le satellite, etc.), par tous protocoles (notamment internet), par tous réseaux, sur tous supports de lecture et pour tous terminaux de réception (notamment télévision, ordinateurs, téléphone mobile, PDA, etc.), au sein de toutes bases de données et sur tout matériel promotionnel et/ou publicitaire ou de communication (dossier de presse, supports encartés dans les magazines etc.), en tous formats (y compris lorsque la fourniture d'une maquette numérique est prévue aux formats propres aux logiciels utilisés pour les maquettes numériques et au format IFC conforme à la norme ISO 10303-21 tels que prévus par la Charte Maquette Numérique) et en toutes dimensions (y compris en 2D et 3D), en toutes langues et langage de programmation pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de la Région et/ou des tiers visés ci-avant ;

- réalisation, de publication, de diffusion, d'édition et de réédition de tout ouvrage technique, professionnel ou non, de matériel publicitaire et promotionnel, de cartes postales, posters, affiches ou produits d'édition destinés à être mis en circulation, quel qu'en soit le format, le mode de publication et de diffusion, la qualité d'édition et sans limitation de tirage, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de la Région et/ou des tiers visés ci-avant ;
- transformer, faire transformer, arranger, faire arranger, adapter, faire adapter, traduire ou faire traduire, améliorer en ajoutant ou en enlevant des éléments, intégrer sous quelque forme ou représentation de tout ou partie des résultats, dans n'importe quel format (connu ou encore inconnu à la date des présentes), pour toutes les exploitations visées aux présentes et notamment en vue de l'intégration de nouveaux éléments dans les résultats ou l'intégration des résultats dans une œuvre composite ou dérivée, ainsi que le droit de reproduction et de représentation des œuvres résultant de ces adaptations, aménagements, modifications et intégrations précitées, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de la Région et/ou des tiers visés ci-avant ;
- d'exploiter ou d'utiliser les droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages et/ou résultats pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de la Région et/ou des tiers visés à l'article 3-4 du présent CCP.

Il est rappelé en outre que les droits accordés au maître d'ouvrage doivent lui permettre d'utiliser ou faire utiliser les résultats pour tous les besoins d'utilisation découlant de l'objet du marché, y compris lorsqu'ils ne sont pas explicités dans le présent CCP.

3-4. Précisions sur le régime des résultats et des connaissances antérieures

3-4.1. Précisions sur le régime des connaissances antérieures du titulaire

Il est rappelé que lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des

connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise le maître d'ouvrage et les tiers désignés (article 3-4.2 du présent CCP), à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

En présence d'une connaissance antérieure, le titulaire joint à l'annexe mentionnée à l'article 3-2 du présent CCP et dans les conditions du même article une copie intégrale des conditions de licence qui s'appliquent lors de l'utilisation de cette connaissance antérieure. Le titulaire peut fournir soit la copie intégrale desdites conditions de licence soit des liens hypertextes.

Le titulaire attire l'attention du maître d'ouvrage sur les limites et conditions spécifiques de ces licences par rapport au CCAG et au présent CCP, étant précisé que ces dernières doivent *a minima* permettre d'utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

Le titulaire est seul responsable de la compatibilité des licences applicables aux connaissances antérieures aux besoins et finalités d'utilisation découlant tant du présent CCP que, plus généralement, des besoins découlant de l'objet du marché.

En cas de doute sur la compatibilité d'une licence applicable à une connaissance antérieure envisagée avec ces besoins et finalités d'utilisation, le titulaire peut solliciter le maître d'ouvrage afin qu'il précise ses besoins, par exemple en termes de nombre d'utilisateurs de la connaissance antérieure concernée ou encore de durée et de territoire d'utilisation de cette connaissance antérieure.

Au cours de l'exécution du marché ou avant sa conclusion si cela s'avère nécessaire, le titulaire tient informé le maître d'ouvrage par écrit de toute évolution des conditions de licence applicables aux connaissances antérieures utilisées, et ce, dans les meilleurs délais afin de permettre au maître d'ouvrage de prendre connaissance et d'évaluer les conséquences de cette évolution avant sa mise en œuvre. Le titulaire accompagne le maître d'ouvrage dans cette évaluation, et notamment lors de l'information fournie à ce dernier, identifie clairement les modifications apportées aux conditions de licence et explicite les conséquences que cela implique pour le marché et l'utilisation de la connaissance antérieure concernée et, le cas échéant, des résultats dans lesquels elle serait intégrée.

3-4.2. Régime des résultats

En dehors des précisions ci-dessous le CCAG maîtrise d'œuvre s'applique.

L'utilisation des résultats par des tiers est obligatoirement soumise à autorisation du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut sous-licencier ou sous-traiter l'utilisation des résultats, pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

Il est ainsi autorisé à délivrer à des tiers des licences d'utilisation de ces résultats, pour leur propre compte, et ce, pour tous les besoins d'utilisation découlant de l'objet du présent marché, y compris ceux qui seraient explicités dans ses documents ou qui seraient devenus nécessaires ultérieurement.

Par dérogation à l'article 22.7 du CCAG applicable, le maître d'ouvrage fournira au titulaire, sur simple demande, une liste des tiers désignés ainsi autorisés et le périmètre des autorisations délivrées qui ne peut excéder celui de la licence délivrée par le titulaire au maître d'ouvrage.

Pourraient être désignés, sans être exhaustif, les tiers suivants : les mandataires du MOA, les assistants à maîtrise d'ouvrage, les contrôleurs techniques, les contrôles extérieurs, les

coordonnateurs SPS, les OPC, la ou les entreprises d'études complémentaires et entreprises de travaux liés à l'objet du marché.

Cette utilisation, potentielle, des résultats, est comprise dans le prix du marché.

En complément de l'article 24.6 du CCAG, le titulaire est autorisé à exploiter à titre commercial les résultats créés dans le cadre du marché, sous réserve du respect de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats et après accord préalable et écrit du maître d'ouvrage.

Toute publication doit mentionner le nom du maître d'ouvrage.

3-5. Modification des résultats et des connaissances antérieures

Les droits concédés, à titre non exclusif, par le titulaire au maître d'ouvrage incluent le droit d'adaptation des résultats fournis par le titulaire et des connaissances antérieures lorsque ces dernières sont incorporées dans les résultats ou sont fournies dans le cadre de l'exécution du marché ou, sans être incorporées aux résultats, strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats.

Ces droits doivent ainsi permettre au maître d'ouvrage de modifier, faire modifier, arranger, faire arranger, adapter, faire adapter, traduire, faire traduire, améliorer, faire améliorer en ajoutant ou en enlevant des éléments, intégrer et faire intégrer sous quelque forme ou représentation de tout ou partie de ces résultats et connaissances antérieures, dans n'importe quel format (connu ou inconnu à ce jour), pour tous les besoins et finalités d'utilisation des résultats et connaissances antérieures et en toutes hypothèses tous les besoins d'utilisation découlant de l'objet du présent marché, y compris ceux qui seraient explicités dans ses documents ou qui seraient devenus nécessaires ultérieurement, ainsi que le droit de reproduction, de distribution et de communication au public des œuvres ou produits résultant de ces adaptations, arrangements, aménagements, traductions, améliorations, modifications et intégrations précitées, et ce, pour tous les besoins et finalités d'utilisation des résultats et connaissances antérieures et en toutes hypothèses tous les besoins d'utilisation découlant de l'objet du présent marché, y compris ceux qui seraient explicités dans ses documents ou qui seraient devenus nécessaires ultérieurement.

Le titulaire garantit au maître d'ouvrage disposer des droits et/ou autorisations nécessaires pour permettre au maître d'ouvrage de procéder à ces actions.

Dans l'hypothèse où des autorisations complémentaires seraient requises, notamment auprès des titulaires de droits moraux d'auteur ou d'artiste-interprète sur certains résultats ou connaissances antérieures, le titulaire assiste le maître d'ouvrage dans l'obtention de ces autorisations.

3-6. Possibilité de réutilisation des informations publiques

Par dérogation à l'article 24.4.1. du CCAG applicable, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, les résultats doivent pouvoir faire l'objet :

- d'une communication à toute personne exerçant auprès du maître d'ouvrage son droit d'accès aux documents administratifs ;
- d'une réutilisation par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Cela implique notamment pour le titulaire de s'assurer qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne puisse s'opposer à cette communication et à cette réutilisation et, en cas de recours à des connaissances antérieures qui seraient incorporées dans les résultats ou qui seraient fournies dans

le cadre de l'exécution du marché ou qui seraient strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats sans y être incorporées, de ne pas utiliser de connaissances antérieures qui seraient soumises à des conditions d'utilisation qui ne permettraient pas cette communication et cette réutilisation.

En cas de recours à une connaissance antérieure et d'évolution de ses conditions de licence incompatibles avec une telle réutilisation, le titulaire s'engage à signaler dans les meilleurs délais cette évolution et à remplacer avant cette évolution la connaissance antérieure concernée par un autre élément aux conditions d'utilisation compatibles. Ce remplacement ne devra pas entraîner une dégradation de la qualité des livrables fournis à l'acheteur, ni une augmentation du prix du marché ou, s'il est inclus dans le marché, du coût de la maintenance de ces livrables.

Ces possibilités de communication et d'accès sont prises en compte par le titulaire lors de la détermination du prix du marché et ne peuvent donner lieu à des paiements complémentaires.

3-7. Mentions du nom et de la qualité des auteurs et artistes-interprètes

Si le projet est concerné par l'application de droit aux auteurs et artistes interprètes, cet article s'applique.

Le maître d'ouvrage et tout tiers autorisé par lui feront leurs meilleurs efforts pour mentionner et faire mentionner le nom du titulaire, ainsi que des auteurs et artistes-interprètes pouvant se prévaloir d'un droit au respect de leur nom sur les éléments dont l'exploitation est autorisée aux termes du CCAG applicable et du présent CCP, lors de cette exploitation chaque fois que cela sera possible et en tenant compte des usages.

Dans cette perspective, le titulaire devra avoir fourni au maître d'ouvrage, avant la livraison des éléments correspondants, la liste de tous ces auteurs et artistes-interprètes. Le titulaire garantit le maître d'ouvrage de toute conséquence susceptible de découler de la non-communication de cette liste ou de la communication d'une liste inexacte.

Compte tenu cependant des contraintes liées à certaines exploitations des éléments, le titulaire autorise toutefois le maître d'ouvrage à ne pas mentionner son nom lors de ces exploitations par le maître d'ouvrage, ses ayants droit et/ou tout tiers autorisé par lui.

En particulier, l'absence du nom du titulaire lors de l'exploitation des éléments ne peut pas remettre en cause les autorisations concédées au maître d'ouvrage, ni constituer une inexécution contractuelle menant à la résiliation du contrat liant le maître d'ouvrage au titulaire.

Le maître d'ouvrage devra par ailleurs avoir obtenu par écrit des autorisations identiques de la part de chaque auteur et artiste-interprète pouvant se prévaloir d'un droit au respect de leur nom sur les éléments dont l'exploitation est autorisée aux termes du CCAG applicable et du présent CCP. Le titulaire garantit le maître d'ouvrage de toute conséquence susceptible de la non-obtention de telles autorisations identiques.

3-8. Mesures techniques de protection

Si le projet est concerné par l'application de droit aux auteurs et artistes interprètes, cet article s'applique.

Le titulaire reconnaît que le maître d'ouvrage et/ou tout tiers autorisé par lui pourra recourir à des mesures techniques de protection et/ou des mesures d'informations appliquées aux éléments dont l'exploitation est autorisée par le CCAG applicable et le présent CCP et/ou à tout produit/service les intégrant. Lesdites mesures techniques de protection ou d'information pourront notamment avoir pour objet la protection de ces éléments et/ou produits/services contre

les utilisations non autorisées par la loi ou par le(s) titulaire(s) de droits afférents à ces éléments et/ou produit et/ou l'identification des éléments et/ou produit, des ayants droit ou des utilisations autorisées et/ou l'octroi et la gestion des autorisations accordées et/ou la gestion des rémunérations légales ou conventionnelles découlant de l'exploitation des éléments et/ou produit.

À la demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception d'un auteur ou artiste-interprète ayant participé à la création de ces éléments, le maître d'ouvrage lui donnera accès, dans un délai raisonnable, aux caractéristiques essentielles des mesures techniques de protection ou d'information auxquelles elle a effectivement recours pour assurer l'exploitation et la protection de ces éléments.

Le titulaire devra avoir pleinement informé ces auteurs et artistes interprètes du contenu de la présente clause.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG MOE et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État..

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* ».

En complément à l'article 11.3.1 du CCAG MOE et conformément à la Circulaire N° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, le titulaire doit produire un compte-rendu d'avancement pour les missions de « conception » et un état d'avancement pour les missions de « réalisation ».

Les factures sont à adresser au RMO.

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro (à l'exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur Chorus Pro par le titulaire

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission « Appropriation du dossier de projet » :

(1)	Exigibilité
60 %	Après la production d'une première version complète du dossier d'appropriation du projet et l'estimation des travaux établie par le titulaire.
40 %	À la validation du dossier d'appropriation du projet et l'estimation des travaux produit par le titulaire.

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
60 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des entreprises (DCE).
20 %	À la validation du rapport de l'analyse des offres.
20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le titulaire.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le titulaire.
25 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le titulaire.
10 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
5 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Élément(s) de mission complémentaire(s) :

	(1)	Exigibilité
MC1 : Mission Responsable de projet réseaux	30 %	À la validation du dossier d'appropriation du projet
	30 %	À la validation du DCE
	40 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des travaux
MC2 : DESC	70 %	À la validation des DESC
	30 %	À la réception des travaux

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du titulaire (article 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 11.8.1 et aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Les factures des sous-traitants sont transmises **par le titulaire** via Chorus Pro.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'ouvrage.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser pour le projet de décompte suivant.

B. État de solde

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet d'état de solde prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

En complément de l'article 12.3.3 du CCAG, dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises régulièrement et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées. Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 4-2.1 du présent CCP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

En complément de l'article 12.3.3 du CCAG, dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises régulièrement et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Mode de variation

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG MOE, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Cahier des Clauses Particulières.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au titulaire.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au dossier de projet (APROA).

Le titulaire s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **CI** sur la base des prestations définies dans la note d'appropriation qu'il aura établie à partir de l'APROA (note approuvée par le maître d'ouvrage).

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 indiqué en page de garde du présent Cahier des Clauses Particulières.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

5-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le titulaire, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

Ce seuil de tolérance comporte une décomposition par consultations.

L'avancement des études permet au titulaire lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le titulaire doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et l'engagement est alors modifié par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m_0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP02.

5-4. Coût de référence des travaux

Pour chaque consultation, lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation du/des marché(s) de travaux, il établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est égal à la somme du/des montant(s) de l'/des offre(s) considérée(s), tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage et des montants initiaux des marchés notifiés. Chacun de ces montants est ramené aux conditions économiques du mois m_0 (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = \frac{\text{TP02}_{e-6}}{\text{TP02}_{t-6}}$$

avec : TP02_{e-6} = Valeur de l'index TP02 au mois m_0 moins 6 mois ;

TP02_{t-6} = Valeur de l'index TP02 au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût dépasse le seuil de tolérance défini au chapitre précédent et si le maître d'ouvrage déclare l'appel d'offres infructueux, le titulaire a l'obligation de reprendre les études, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de

consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le titulaire fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le titulaire doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs au(x) avants-projet(s) et projet(s), ainsi que le dossier d'exploitation sous chantier ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le titulaire consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le titulaire propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes dans les marchés de travaux, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

Sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage décide du contenu des solutions techniques complémentaires ou alternatives à retenir dans les dossiers de consultation.

5-7. Organisation du contrôle extérieur par le titulaire

Le titulaire établira en collaboration avec le maître d'ouvrage, le plan de contrôle extérieur pour la phase travaux. Il produira une proposition argumentée, puis rédigera les définitions de missions. Le maître d'ouvrage se chargera de passer les commandes.

5-8. Estimations / Avants-métrés

Chaque estimation de prix et de quantité des détails estimatifs des marchés de travaux sera accompagnée d'un document justifiant les montants et quantités arrêtés (note, tableau, plans, schémas).

Toute estimation devra être menée avec l'indication des marges pour risque et aléas, pour chaque prix et/ou postes de prix. Pour chaque prix et/ou postes de prix retenus, une analyse des risques devra justifier le dimensionnement du risque (probabilité et impact) et donc le pourcentage d'incidence retenue en conséquence.

5-9. Estimation du coût de l'exploitation et de l'entretien ultérieure

Sans objet.

5-10. Vérification des données entrantes par le titulaire

Lors de la réception de tout document, le titulaire réalisera une analyse critique et fera part de ses remarques au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours.

5-11. Non-conformité, écarts aux règles de l'art

Avant d'introduire un écart, le maître d'œuvre justifie sa nécessité et demande un avis formel au maître d'ouvrage.

Chaque écart est présenté clairement comme tel dans le dossier projet avec ses justifications.

L'ensemble des écarts du projet est synthétisé dans un chapitre spécifique du dossier projet.

5-12. Dispositif qualité et rendu des études

5-12.1 Définitions

Réunion de suivi / Revue de projet

On entend par réunion de suivi ou revue de projet, toute réunion au cours de laquelle le maître d'ouvrage passe en revue les études effectuées par le titulaire du marché, notamment pour s'assurer de la progression normale de la prestation et du respect des délais, pour recadrer les propositions manifestement en contradiction avec le cahier des charges et pour fournir au chef de projet toutes les informations complémentaires utiles à la poursuite de la mission.

Point de contrôle

On entend par point de contrôle toute étape élémentaire de vérification des documents.

Sera qualifié de point de contrôle interne, l'une quelconque des étapes de vérification élémentaire des documents de fin de phase par le contrôle interne.

Sera qualifié de point de contrôle externe, l'une quelconque des étapes de vérification élémentaire des documents de fin de phase par le maître d'ouvrage.

Sera qualifié de point de contrôle extérieur, l'une quelconque des étapes de vérification élémentaire des documents de fin de phase par le maître d'ouvrage.

Rapport de contrôle interne

On entend par rapport de contrôle interne l'avis écrit formulé par le contrôle interne du titulaire sur les documents après analyse de l'ensemble des points de contrôle interne. Ce contrôle devra, entre autres, veiller particulièrement au respect de la commande (demandes du présent programme et compléments apportés en cours d'étude selon l'avancement technique, tout en restant dans le cadre du marché), et au respect des référentiels techniques et règles de l'art.

Rapport de contrôle externe

On entend par note de contrôle externe l'avis écrit formulé par le contrôle externe du titulaire sur les documents.

Rapport de contrôle du maître d'ouvrage

On entend par rapport de contrôle du maître d'ouvrage le document rédigé par le maître d'ouvrage à l'issue d'un contrôle extérieur des documents remis par le titulaire. Ce rapport précisera les adaptations du dossier à prendre en compte, les non-conformités à traiter et les compléments de prestation à prévoir.

Adaptation du dossier

On entend par adaptation du dossier, une modification à effectuer par le titulaire dans le cadre du marché, sans qu'elle puisse donner lieu à rémunération complémentaire ou à pénalité.

Il s'agira essentiellement de la reformulation ou de l'ajout de certains paragraphes de texte, de l'apport de compléments de justification, de la prise en compte d'éléments sur les plans de définition, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une non-conformité ou d'un complément de prestation.

Non-conformité

On entend par non-conformité, toute partie des documents du titulaire :

- ne respectant pas :
 - les textes généraux réglementaires,
 - les clauses du présent programme au stade d'avancement considéré,
 - les décisions du maître d'œuvre restant dans le cadre du marché et stipulées dans les comptes-rendus des réunions,
- ne prenant pas en compte les prescriptions du rapport de contrôle du maître d'ouvrage dès lors qu'il aura été accepté par le titulaire.

Sera qualifiée de non-conformité de niveau 1 :

- une non-conformité recensée dans les documents du titulaire et mentionnée dans le rapport de contrôle du maître d'ouvrage,
- une adaptation du dossier prévue par le rapport de contrôle et non prise en compte par le titulaire dans les documents modifiés.

Sera qualifiée de non-conformité de niveau 2 une non-conformité de niveau 1 n'ayant pas été traitée convenablement par le prestataire dans les documents modifiés.

Les non-conformités feront l'objet de « fiches de traitement des conformités », visées et transmises par le chef de projet.

Les non-conformités seront à traiter aux frais du titulaire, étant entendu que les pénalités prévues seront appliquées.

Journal de mission

On entend par journal de mission un document établi par le titulaire qui récapitule toutes les décisions prises pendant tout le déroulement du projet de manière documentée (date, motif, conséquences). Ce journal a pour objectif de conserver la trace des décisions pendant tout le déroulement du projet afin de ne pas remettre en cause une décision antérieure par simple ignorance de ses motifs et conséquences.

Ce journal de mission renseignera également à minima le démarrage de chacune des missions et de chaque champ d'étude particulier, son rendu, les réunions, les contrôles internes, externes et extérieurs.

5-12.2 Schéma directeur de la qualité

Organisation du titulaire : Équipe-projet

On entendra par « Équipe projet », l'ensemble des personnes affectées par le titulaire et agréées par le maître d'ouvrage pour assurer la présente mission de maîtrise d'œuvre.

L'équipe projet est constituée :

- d'un « chef de projet » qui assure les fonctions de conduite de projet et de coordination des études. Il est l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage, doit être explicitement désigné à la remise des offres et ne peut être changé en cours de prestation, sauf cas de force majeure.
- de l'ensemble des personnes compétentes choisies par le chef de projet. Il sera remis au maître d'ouvrage, après la notification du marché, un schéma directeur de la qualité précisant les noms, fonctions et responsabilités des différents membres de l'équipe projet. Les responsables des « thématiques seront notamment identifiés dès la remise des offres.

Pour garantir la qualité des études techniques, l'équipe projet se dotera d'un dispositif de contrôle intérieur des prestations, composé d'un contrôle interne et d'un contrôle externe des prestations.

Le contrôle interne sera assuré par le concepteur lui-même. Le contrôle externe, par une tierce personne désignée par le chef de projet mais impérativement indépendante de l'équipe projet.

Ce contrôle, compris dans les prestations et les délais du marché, donnera lieu, lors de la remise des documents techniques de fin de phase, à une note formalisée.

Le chef de projet aura charge de viser la totalité des documents transmis à l'acheteur.

Avant de s'adresser directement à un tiers, le titulaire demandera l'autorisation au maître d'œuvre.

Pour le bon déroulement de la prestation, partant du principe qu'une bonne étude nécessite une connaissance minimale partagée du site du projet, la DIRCE organisera, en début d'étude, une visite du site. Elle est obligatoire pour l'ensemble des membres de l'équipe projet.

Organisation et contenu des revues de projet

Les revues de projet seront organisées à l'initiative du maître d'ouvrage. Ces réunions auront lieu environ tous les mois en phase études et feront l'objet d'une invitation transmise au chef de projet par courriel ou télécopie au plus tard 2 jours avant la date fixée. L'ensemble de ces réunions sont incluses dans les prix du marché.

Elles auront lieu à Lyon et pourront éventuellement se faire par visioconférence.

Les revues de projet feront l'objet :

- d'un exposé par le maître d'ouvrage des dernières informations à prendre en compte, avec éventuellement fourniture de documents complémentaires,
- de la remise, par le chef de projet, du planning général mis à jour avec commentaires de circonstance,
- d'instructions du maître d'ouvrage au vu de la présentation,
- d'un point administratif et financier.

Les comptes-rendus de réunion seront établis par le titulaire et validés par le maître d'ouvrage.

Ces comptes-rendus seront transmis par courriel au maître d'ouvrage, au plus tard une semaine après la réunion. Le chef de Projet devra être présent à toutes les revues de projet accompagné des personnes nécessaires.

L'absence d'un ou de plusieurs des membre(s) de l'équipe projet attendu(s) par le maître d'œuvre, donnera lieu à l'application des pénalités.

Suivi de l'avancement des travaux de l'équipe projet

Après avoir identifié et fait valider au MOA les étapes élémentaires par phase de la réalisation du présent dossier (lors de la première réunion de suivi), le titulaire diffusera sous forme informatique (fichiers MS Project et fichier PDF) ou via une interface de suivi de projet collaborative accessible par internet (dotProject, MS Project Server, etc.) un tableau de bord de suivi au moins une fois par semaine. Les éléments suivants devront pouvoir être accessibles :

- avancement quantifié (%) par tâches élémentaires,
- liaisons entre tâches,
- chemin critique,
- ressources humaines affectées,
- planning théorique/planning réel.

Démarrage d'un contrôle du maître d'ouvrage

Quel que soit l'état d'avancement de la prestation, le contrôle ne sera engagé par le maître d'ouvrage qu'à réception des documents, et sous réserve qu'ils soient accompagnés des notes de contrôle interne et externe renseignées, visées et transmises par le chef de projet.

Dans le cas contraire, les pièces manquantes ou incomplètes seront réclamées au titulaire, qui, s'il ne les fournit pas dans les délais partiels d'exécution de la phase considérée définis par l'acte d'engagement, se verra appliquer les pénalités.

Afin d'anticiper les remarques du maître d'ouvrage et ainsi réduire la durée du contrôle préalable à la validation des documents, des contrôles sur documents partiels (contrôle « intégré ») seront à mettre en place entre le titulaire, le maître d'ouvrage et le contrôle extérieur.

Circuit du contrôle du maître d'ouvrage

En fin de phase, le contrôle du maître d'ouvrage consistera :

- en une vérification de la cohérence des documents remis :
 - avec les textes généraux réglementaires,

- avec les décisions prises lors des réunions de suivi notamment celles relatives à la cohérence des travaux avec les prestations confiées en parallèle à d'autres bureaux d'études,
- avec les clauses du marché,
- en une analyse des notes de contrôle interne et externe, fournies par le titulaire,
- si nécessaire, une vérification géométrique des plans et des notes de calculs.

Le maître d'ouvrage pourra également faire appel à un contrôle extérieur, réalisé par un ou plusieurs de ses experts, au stade d'avancement requis, notamment sur tous les points qu'il jugera nécessaire, par exemple :

- Aspects structurels et de pérennité des réparations ;
- Cohérence avec les impératifs de sécurité, de confort et de visibilité,
- Cohérence avec les contraintes techniques de réalisation, d'entretien et de gestion,
- Cohérence avec objectifs de réutilisation des matériaux,
- Cohérence avec l'enveloppe financière disponible,
- Cohérence avec les objectifs environnementaux.

Sur la base des avis remis, le maître d'œuvre rédigera un rapport de contrôle qui pourra faire l'objet d'une présentation au titulaire, si nécessaire.

Ce rapport précisera les adaptations du dossier à prendre en compte, les non-conformités à traiter et, si nécessaire, les compléments de prestation à prévoir.

Acceptation du rapport de contrôle par le titulaire

Le titulaire disposera de 5 jours ouvrables à compter de la réception du rapport de contrôle du maître d'ouvrage, pour faire part de ses observations éventuelles.

1. En cas de non réponse dans le délai imparti, le rapport sera réputé accepté sans réserve par le titulaire qui devra en respecter intégralement le contenu, sans pouvoir prétendre à un quelconque allongement des délais ou rémunération complémentaire.

En cas d'observations, le maître d'ouvrage s'accordera 5 jours ouvrables pour transmettre sa réponse, accompagnée, le cas échéant, de sa décision d'amender ou de conserver en l'état la rédaction du rapport.

À réception de la réponse du maître d'ouvrage, le rapport de contrôle et ses adaptations éventuelles seront réputés définitivement acceptés par le titulaire.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du PREMIER MARCHÉ de travaux (précisé en page de garde du présent CCP) par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = TP02^{\textcircled{1}}_{1t-6} / 2t-6$$

avec : $1t-6$ = Valeur de l'index **TP02** au mois m_0 moins 6 mois, du premier marché de travaux ;
 $2t-6$ = Valeur de l'index **TP02** au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

^① index TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RMO, notifiée dans les conditions de l'article 1-9.7 ci-dessus, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le titulaire s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du titulaire (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 (précisé en page de garde du Cahier des Clauses Particulières) par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le titulaire estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le titulaire en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le titulaire, sont soumises à décision du RMO.

Les décisions du RMO relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du titulaire, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RMO.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le titulaire supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent Cahier des Clauses Particulières, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. À ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le titulaire qu'après décision du RMO prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le titulaire à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le titulaire transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du présent CCP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le maître d'œuvre applique les principes généraux de prévention définis par le code du travail. Il doit travailler en relation avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment au moment des études de conception, de l'élaboration du plan général de coordination (PGC), de la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la constitution du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Le titulaire doit prendre en compte les observations du coordonnateur SPS.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du titulaire pour ses différentes réunions.

B - Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au §MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le titulaire ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le titulaire, après avoir :

 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,

- été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

7-1. Délais et pénalités

La notification du marché vaut commencement de son exécution. La durée d'exécution du marché est de 3 ans.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Les délais sont comptabilisés en jours calendaires.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, le point de départ des délais d'exécution des éléments de mission est défini ci-après. En cas de retard dans l'exécution des délais, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à :

Délais et pénalités journalières des délais distincts					
Élément de mission	Nature de la tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai	Pénalité journalière
Appropriation du dossier d'Avant-Projet	Production d'une première version complète du dossier d'appropriation du projet et l'estimation des travaux	Production d'une première version complète du dossier d'appropriation du projet et l'estimation des travaux et du bilan carbone	Date de la notification du marché.	75 jours	200 €
	Production d'une nouvelle version suite au contrôle du RMO.	Production d'une nouvelle version suite au contrôle du Maître d'ouvrage	Date de la réception du rapport de contrôle du RMO	15 jours	200€
ACT (1)	Préparer les DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE)	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la procédure de réalisation de chaque DCE	60 jours	200 €
	Analyse des offres initiales et rédaction des courriers de négociation	Fournir le rapport d'analyse des offres initiales et rédiger les courriers de négociation	Date de la remise au titulaire des offres remises par les candidats	15 jours	200 €

Délais et pénalités journalières des délais distincts					
Élément de mission	Nature de la tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai	Pénalité journalière
ACT (1)	Analyse des offres négociées et de la candidature de l'entreprise susceptible d'être retenue	Fournir le rapport d'analyse des offres après négociation, et analyser la candidature de l'entreprise susceptible d'être retenue	Date de la remise au titulaire des réponses des entreprises aux courriers de négociation	5 jours	200 €
	Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution de chaque marché	15 jours	200 €
VISA		Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.	10 jours	1 000 €
DET	Compte-rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.	3 jours	500 €
	Constats	Instruire les situations de travaux et établir les constats	Date de réception de la situation de travaux	15 jours	500 €
	Notification des décisions	Notifier les décisions du RMO	Date de réception de la décision du RMO	5 jours	500 €
	Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.	30 jours	200 €
	Etat d'avancement	Établir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.	Au plus tard le 28 de chaque mois	500 €
	Projets de décomptes finaux	Vérifier les projets de décomptes des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.	②	500 €
	Points d'arrêt	Lever les points d'arrêts définis par les différents marchés de travaux.	Date de demande de levée des points d'arrêts par l'entrepreneur.	③	1 000 €
	Autres tâches du CCAG-Travaux	Suivant CCAG-Travaux	Suivant CCAG-Travaux	④	200 €

Délais et pénalités journalières des délais distincts					
Élément de mission	Nature de la tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai	Pénalité journalière
AOR	OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Suivant le mode de dévolution des marchés de travaux : – date de réception de l’avis de l’entrepreneur ou date prévisible d’achèvement des travaux indiquée dans l’avis. Ou – date de réception, par le titulaire, de l’avis de l’entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d’achèvement des travaux indiquée dans l’avis	10 jours	500 €
	Proposition de réception	Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de réception à l’entrepreneur.	Date du procès verbal des OPR	10 jours	500 €
	DOE	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l’ouvrage.	Après réception par le titulaire de tous les documents dus par les entrepreneurs.	30 jours	100 €
	Examen des désordres	Procéder à l’examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RMO	10 jours	500 €
	PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l’avis de l’entrepreneur ayant levé les réserves.	10 jours	500 €

- ① Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d’avenant en fonction de la nature de chaque DCE.
- ② Jusqu’à la plus tardive des 2 dates suivantes :
- 10 jours après la réception du projet de décompte final ;
 - 10 jours après la publication de l’index de référence permettant la révision du solde.
- ③ Délais fixés dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés de travaux.
- ④ Délais définis dans le CCAG-Travaux.

7-2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Les pénalités liées au non-respect des clauses sociales sont décrites dans l'article 10 ci-après.

7-3. Pénalités liées au non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental définies à l'article 1-9.5 du CCP, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- Non-respect des mesures de protection de l'environnement définies au SOPRE : 200 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- Non-respect du suivi et du contrôle du respect du bilan carbone en cours de travaux. : 200 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage.

7-4. Pénalités liées au non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des clauses confidentielles du marché décrites notamment à l'article 12 et au CCTP du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 500 € par infraction constaté par le maître d'ouvrage.

7-5. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est également porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

En application des articles R2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9-1. Admission des documents présentés par le titulaire

9-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RMO, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : [pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt].

En complément, un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

9-1.2. Délais d'admission des documents

L'admission consiste en l'acceptation par le RMO des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Les délais d'acceptation des documents sont de 2 mois conformément à l'article 20.2 du CCAG-MOE.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RMO de ces documents.

9-1.2.1 Réfaction

Conformément à l'article 21-3 du CCAG-MOE la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation (mémoire décrit à l'article 35 du CCAG-MOE) ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations,

le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.2.2 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans le délai fixé par le RMO et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Suite à une décision d'ajournement, le RMO dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2.4 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le titulaire, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RMO décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RMO, sur demande du titulaire.

9-3. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RMO se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à l'article 1-4 du présent Cahier des Clauses Particulières.

La décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, ne donne lieu à aucune indemnité.

9-4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG-MOE, avec les précisions décrites dans les articles 9-4.1 à 9-4.3.

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 5 %.

9-4.2. Résiliation pour faute du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG-MOE.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30 du CCAG-MOE.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

9-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent Cahier des Clauses Particulières ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 18 du CCAG MOE portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

10-1. Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, la DIR Centre-Est fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

10-1.1. Critère d'éligibilité

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 12 derniers mois)
- Allocataires des minimas sociaux (RSA, ASSS, AAH, AI...).
- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en parcours dans le dispositif CEJ ;
- Demandeurs d'emploi habitant en quartier prioritaire de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

- personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte de la DIR Centre-Est, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation en annexe (transmis par l'AMOi).

10-1.2. Durée d'éligibilité

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

10-1.3. Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.

Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation.

10-1.4. Mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour les titulaires des marchés à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion d'une durée minimum selon les modalités définies ci-dessous :

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en place 1 engagement insertion sur la durée du marché.

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, référent insertion de la DIR Centre-Est, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

Il est demandé au titulaire et ses éventuels sous-traitants de réaliser une action qui contribue à la promotion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics qui en sont éloignés, parmi 3 modalités proposées ci-dessous, selon le choix de l'AMO Insertion de la DIR Centre-Est :

- Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, job dating, forum emploi)

- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi, sur une durée minimum de 35 heures ;
- Parrainer une personne éloignée de l'emploi, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face à face).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans un délai d'un 1 mois maximum suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois effectué par l'AMO Insertion de la DIR Centre-Est, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

10-2. Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour la DIR Centre-Est

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par la **DIR Centre-Est** est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI en région AURA :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE)
 24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
 Nathalie BARALE
 Facilitatrice clauses sociales
 Tél : 07 83 20 18 81
 Mél : nbarale@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation des engagements insertion.

10-3. Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).
- Les fiches de paie.
- Le relevé d'heures transmis par la MMI'e.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 10-5 du présent Cahier des Clauses Particulières.

L'AMOI informe régulièrement la DIR Centre-Est de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires du marché.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de la DIR Centre-Est.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le contrôle des engagements insertion, se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte de la DIR Centre-Est, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

10-4. Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 1-9.5.1 – Clauses sociales du CCP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le

cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

10-5. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

L'absence de contact de l'entreprise, le refus ou le retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action vaut pénalité à hauteur de 1 500 € HT sur avis motivé par courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

En cas de non-réalisation par le titulaire d'un engagement d'insertion défini par l'AMO Insertion de la DIR Centre-Est conformément à l'article 10 du CCP, il lui sera appliqué une pénalité de 1 500 €. Cette pénalité sera également applicable en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à tenir confidentiel tout document, toute information et toutes données de quelque nature que ce soit, portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents, et s'engage à ne pas divulguer à quiconque ni pendant l'exécution de l'accord-cadre ni après qu'il ait cessé de produire ses effets.

Le titulaire s'engage à prendre toutes ses dispositions utiles pour faire respecter par son personnel et/ou ses sous-traitants éventuels les dispositions relatives à la confidentialité.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Particulières (CCP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCP 1-9.7	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG MOE
CCP 2	déroge aux articles	4.1 et 4.2.1 du CCAG MOE
CCP 3-4.2	déroge à l'article	22.7 du CCAG MOE
CCP 3-6	déroge à l'article	24.4.1 du CCAG MOE
CCP 4-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG MOE
CCP 4-3.2	déroge à l'article	10.1.1 du CCAG MOE
CCP 7-1	déroge aux articles	15.1.4, 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG MOE
CCP 7-2.4	déroge à l'article	12.2.2 du CCAG Travaux

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE 1. ÉTUDES D'APPROPRIATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET (PRO).....	53
ARTICLE 2. ASSISTANCE CONTRAT TRAVAUX APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX (ACT).....	54
ARTICLE 3. VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION.....	59
ARTICLE 4. DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX (DET).....	59
ARTICLE 5. ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AOR).....	65
ARTICLE 6. MISSION(S) COMPLÉMENTAIRE(S).....	67

CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est celui défini aux articles R.2431-24 à R.2431-31 et dans l'annexe III de l'annexe 20 du CCP avec les précisions ci-dessous incluses dans le forfait de rémunération :

ARTICLE 1. ÉTUDES D'APPROPRIATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET (PRO)

Les études de projet, définies à l'article R.2431-27 du CCP, précisent la conception générale des ouvrages à réaliser. Elles comprennent au moins :

3-1. Documents fournis par le maître d'ouvrage :

- Dossier d'Avant-Projet de Réparation d'Ouvrage d'Art (APROA) et ses annexes ;

3-2. Prise de connaissance du dossier :

Cette phase comprend toutes les prestations nécessaires à la prise de connaissance du dossier. Elle comprend :

- l'étude des archives disponibles dans le dossier d'ouvrage au format électronique,
- la visite de l'ouvrage,
- le recueil des exigences des exploitants des réseaux routiers, des fluides et autres.

Le recueil de ces éléments sera retranscrits dans la note d'appropriation décrite ci-après.

3-3. Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Dossier d'appropriation de l'Avant-Projet de réparation (APROA) reprenant :
 - la présentation de l'ouvrage,
 - la nature des dégradations constatées,
 - la prise en considération des contraintes d'exploitation (routières et autres),
 - la prise en compte des réseaux à protéger,
 - les études nécessaires incluant (liste non exhaustive) :
 - la justification des murs garde-grève (vérification du ferrailage, cas de charge, moment ELU, stabilité en flambement en épaisseur réduite sous passage de véhicules...) ;
 - la justification du remplacement des dispositifs de retenue (vérification des encorbellements, études des efforts selon fascicule FD P98-435) ;
 - la vérification des joints de chaussée (avec effets de freinage et point fixe pour le calcul du souffle) ;

- le programme et la description des travaux à réaliser,
- les éléments graphiques nécessaires à illustrer ces travaux,
- l'estimation des travaux,
- le bilan carbone estimé des travaux et le détail des optimisations recherchées,
- le planning de réalisation des travaux avec le phasage et les contraintes de circulation induites (routières et autres),
- le suivi de la qualité, en application du plan d'assurance qualité,
- le cas échéant, le récapitulatif des suites données aux demandes du maître d'ouvrage faisant suite à son contrôle extérieur.
- Toutes les réunions nécessaires au titulaire pour la réalisation de la présente mission (réunion de travail ou de présentation avec le maître d'ouvrage, les exploitants etc.) qu'elles soient à l'initiative du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, sont réputées comprises dans la mission.

ARTICLE 2. ASSISTANCE CONTRAT TRAVAUX APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX (ACT)

L'assistance pour la passation du ou des marchés de travaux, définie à l'article R.2431-28 du CCP, se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le titulaire apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;

- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Cet élément de mission comporte cinq phases s'appliquant à chaque lot :

- ACT-1 : Sélection des candidats ;
- ACT-2 : Dossier de consultation des entreprises ;
- ACT-3 : Phase de consultation ;
- ACT-4 : Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise ;
- ACT-5 : Mise au point des marchés

ACT-1. Sélection des candidats

Le titulaire propose au maître d'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remis par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis de marché et du règlement de consultation.

ACT-2. Dossier de consultation des entreprises

Cette phase contient l'assistance du Maître d'ouvrage dans l'élaboration des pièces administratives du marché de travaux, ainsi que la fourniture des pièces et éléments suivants pour chaque DCE :

1/ Pièces administratives

- Les renseignements permettant au Maître d'ouvrage d'établir l'AAPC ;
- Les éléments à inclure dans le RC établi par le Maître de l'Ouvrage, et notamment une proposition de grille de critères et système de pondération / notation établi suivant les enjeux de l'ouvrage en matière de technicité, délais ou contrôle qualité ;
- Les éléments nécessaires à la rédaction de l'Acte d'Engagement (tranches de travaux, conditions de délais proposées...) ;
- Les éléments nécessaires à la rédaction du CCAP :
 - contenu des prix,
 - prescriptions particulières à inclure dans les prix du marché,
 - index proposés pour la révision des prix,
 - limite des travaux dévolus à l'entrepreneur et travaux connexes à prendre en compte,
 - nature et montant des pénalités à inclure au marché, notamment en matière de respect du plan de contrôle, de sécurité des usagers ou de propreté des voies ouvertes à la circulation publique,
 - seuils et station de référence pour les intempéries.

Les pièces administratives du DCE sont rédigées par le maître d'ouvrage et sont soumises pour avis, compléments et mise en cohérence au titulaire.

2/ Pièces techniques

- Une proposition de CCTP, établie en faisant application par priorité des prescriptions techniques annexées au programme de l'opération et, à défaut, du CCTG applicable aux marchés publics de génie civil, précisant le plan de contrôle applicable pour chaque lot technique.
- Un Bordereau des prix unitaires, ou/et des décompositions des prix forfaitaires définissant précisément les prestations incluses dans chaque prix unitaire ou forfaitaire.
- Un cadre de détail estimatif décompose selon les lots techniques et les tranches de travaux permettant aux entreprises de le renseigner par les prix, pour former le détail estimatif. Ce cadre est d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, il comporte les quantités établies par le titulaire ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE), par lot le cas échéant ;
- Les éléments techniques, et notamment les pièces graphiques (constituées des plans généraux et, le cas échéant, des plans propres à chacun des lots), issus du dossier des études de projet nécessaires aux entreprises pour présenter leurs candidatures et établir leurs offres.
- Le Dossier d'Exploitation sous Chantier (DESC), hors arrêté, précisant les différentes contraintes liées au maintien de la circulation routière et autres et les conditions de protection et de réalisation du chantier qui en découlent.
- Le cadre d'évaluation du bilan carbone des travaux.
- Une estimation détaillée des travaux basée sur un avant métré précis et décomposée selon les lots techniques et les tranches de travaux. Cette pièce est confidentielle et ne sera pas intégrée au DCE qui sera fourni aux candidats.
- Des projets de cadres de SOPAQ (intégrant les dispositions relatives à la gestion des déchets) et de SOPRE conformes aux objectifs définis par le maître d'ouvrage.
- Le dossier des contrôles réalisés par le maître d'œuvre en application de son PAQ comprenant notamment les contrôles formellement définis dans les pièces contractuelles.

Le titulaire assure la cohérence d'ensemble des pièces administratives, techniques et autres.

3/ Autres pièces

Dans les marchés de travaux, le titulaire doit apporter des précisions, énumérées ci-après, relatives à la gestion des déchets de chantier et joindre le diagnostic éventuel :

- La fourniture par les candidats d'une notice retraçant le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de Chantier (SOSED). Cette notice comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- La prescription de clauses techniques relatives à la gestion des déchets de chantier ;
- La contractualisation du SOSED dans les pièces administratives du marché ;

- Les obligations des entreprises dans la mise en place de la politique de gestion de déchets de chantier ;
- La mise au point du SOSED pendant la période de préparation du chantier ;
- La définition des prix liés à la gestion des déchets de chantier.

Le titulaire doit, dans les marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- Production et modalités de remise des documents et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, évacuation des déchets de chantiers, propreté de chantiers.

La fourniture de ces pièces fait l'objet d'un délai fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Avant son approbation le DCE est soumis à l'avis du titulaire qui en vérifie la cohérence et propose le cas échéant les compléments ou corrections qui lui paraissent nécessaires.

Tous les documents constitutifs du DCE sont soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Après validation du maître d'ouvrage, le DCE définitif est remis en 1 exemplaire sur support informatique et 1 exemplaire sur support papier.

Toutes les réunions nécessaires au titulaire pour la réalisation de la présente mission (réunion de travail ou de présentation avec le maître d'ouvrage, l'exploitant, etc.), qu'elles soient à l'initiative du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, sont réputées comprises dans la mission.

ACT-3. Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence,

- aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître d'ouvrage ;
- le titulaire communique au maître d'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises, cette information est faite par écrit ;
- le maître d'ouvrage interdit au titulaire la communication à quiconque de la liste des entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).

ACT-4. Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le titulaire assiste, à la demande du maître d'ouvrage s'il juge nécessaire, aux différentes réunions d'ouverture des plis.

Il participe à l'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Après ouverture des plis contenant les offres, le maître d'ouvrage transmet au titulaire, pour analyse, les propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions qu'il doit restituer intégralement au maître d'ouvrage.

Si des variantes ou prestations supplémentaires éventuelles sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le titulaire doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes.

Le titulaire doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître, le cas échéant, les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.

Le titulaire est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le rapport d'analyse comportera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de jugement des offres ;
- Rappel des résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau par ordre d'enregistrement des offres ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur du détail estimatif (ou de la DPGF) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP. Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, schéma organisationnel du plan d'assurance qualité, mémoire justificatif, etc.) ;
 - la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
 - l'examen des variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles sur les plans financier et technique ;
 - une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante, prestations supplémentaires éventuelles à retenir) ;

ACT-5. Mise au point des marchés

ACT-5.1 Appel d'offres infructueux

En cas de dépassement par rapport à l'engagement du titulaire, et avant que le maître d'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le titulaire établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le titulaire doit modifier le DCE et assister le maître d'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

ACT-4.2. Mise au point des marchés

Il appartient au titulaire d'assister le maître d'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres en vue de la signature des marchés.

A cet effet, il remet au maître d'ouvrage l'exemplaire original des pièces, éventuellement modifiées, constituant le marché (y compris les pièces administratives).

Il participera à la demande du maître d'ouvrage aux réunions nécessaires à la mise au point du/des marchés de travaux. Il donnera son avis sur l'adéquation technique et financière des adaptations qui sera consigné dans un rapport particulier produit en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique.

ARTICLE 3. VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION

Conformément à l'article R.2431-30 du CCP, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs, ainsi que leur visa par le titulaire, ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet établi par le titulaire.

Dans ce cadre, le titulaire doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa.

Pendant la période de préparation de chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre.

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution.

Pendant la période de préparation de chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre. En cas d'allotissement, le titulaire, dans le cadre de son élément de mission OPC, élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

Le visa des études d'exécution et le cas échéant, les demandes de corrections et compléments adressés aux entreprises, sont diligentes par le titulaire dans les conditions définies par le CCAG applicable aux marchés publics de travaux (Art : 29.1.5).

Le titulaire informe le maître d'ouvrage des différends qui peuvent intervenir avec les entreprises au sujet des documents d'exécution.

ARTICLE 4. DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX (DET)

4-1. Contenu de la mission :

Le titulaire est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Conformément à l'article R.2431-31 du CCP, la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet :

- s'assurer que les documents d'exécution (plan d'assurance de la qualité, caractéristiques techniques, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux , y compris en ce qui concerne l'application effective d'un plan d'assurance de la qualité ;

- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- établir les projets d'avenants aux marchés de travaux et les décisions de poursuivre au-delà de la masse initiale, accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises ;
- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à leur mise en service.

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier :

- pendant la période de préparation de chantier, le titulaire s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets ;
- il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au SOSED ;
- il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

La Maîtrise d'œuvre doit donner toutes les instructions nécessaires à la parfaite réalisation des travaux de réalisation de l'ouvrage. Elle s'interdit d'apporter, en cours d'exécution, toutes modifications aux conditions des Marchés signés par le Maître d'Ouvrage, sans l'autorisation écrite de ce dernier et sans la production de documents justificatifs et vérification de l'homogénéité de l'ensemble du projet.

Le maître d'œuvre réalise notamment, pour chaque lot prévu pour la réalisation de l'opération objet du présent marché, tous les actes dont l'exécution lui est dévolue en application du CCAG applicable aux marchés de travaux, dans les conditions fixées par celui-ci. Toutefois, quand les contrats de travaux comportent des dérogations à ce CCAG, les conditions dérogatoires se substituent à celles fixées par le CCAG.

Il remet au maître d'ouvrage ou tient à sa disposition tous les éléments produits dans le cadre de l'exercice de sa mission dans les conditions décrites ci-après.

4-2. Prestations et livrables attendus :

DET-1 Période de préparation

La durée de la période de préparation, ainsi que les conditions d'établissement durant cette période des documents exigés par les marchés de travaux, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

Pendant la période de préparation, le titulaire transmet au maître d'ouvrage, au fur-et-à-mesure de leur établissement, les documents suivants :

- le programme et le calendrier d'exécution prévus à l'article 28.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, détaillés par lots techniques et tranches du marché, permettant à chaque entrepreneur de situer ses interventions dans le planning général de l'opération ;
- l'état prévisionnel des dépenses, établi en fonction du calendrier d'exécution en concertation avec les entreprises ;
- les plans d'assurance qualité (PAQ) et de prévention des risques environnementaux (PRE) initiaux présentés par les entreprises, avec le cas échéant, les observations du maître d'œuvre ;
- les projets d'ordre de service proposés à la signature du maître d'ouvrage ;
- les copies des ordres de service délivrés par le maître d'œuvre ;
- les compte-rendus des réunions et rendez-vous relatifs à la préparation des travaux.

DET-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

L'entreprise titulaire du marché de travaux établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre. En cas d'allotissement, le titulaire, dans le cadre de son élément de mission OPC, établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

DET-3. Présence du titulaire sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des marchés de travaux, le titulaire est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement. Il doit assurer sur le chantier la présence suffisante à garantir ses obligations de résultats : un taux de présence minimum moyen correspondant à 40 % du temps de chantier pour l'extrados et 20 % du temps de chantier pour l'intrados est requis. Cette présence sera à adapter, en fonction de l'activité et des points d'arrêts à lever, en journées entières et/ou demi-journées et/ou de nuit avec la prise en compte de l'organisation de travail (travaux postés).

DET-4. Rendez-vous de chantier

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le titulaire en accord avec le maître d'ouvrage qui peut y être représenté.

Les comptes-rendus des rendez-vous de chantier, comportent au moins les informations suivantes :

- date et heure de début ;
- participants (présents, représentés, absents, [en retard]) ;
- l'avancement de la réalisation des ouvrages, comparé par lots techniques et corps d'état au calendrier d'exécution ;
- les mesures proposées, le cas échéant, pour rattraper les retards provisoires notés ;
- les écarts éventuellement notés entre les quantités mises en œuvre et les quantités prévues au marché ;
- les demandes du maître d'œuvre aux entreprises, les réponses apportées, ou à défaut, les délais de réponse prévus ;
- les demandes des entreprises au maître d'œuvre, les réponses apportées, ou à défaut, les délais de réponse prévus ;
- les conditions climatologiques et les interruptions de travaux pour intempéries constatés ;
- le cas échéant, les suites données aux injonctions du Coordonnateur SPS ;
- les pénalités éventuellement appliquées dans l'intervalle entre deux rendez-vous, leur cumul depuis l'état d'acompte précédant, et leur récapitulatif depuis le commencement des travaux ;
- heure de fin, date et heure du rendez-vous suivant.

Ces compte-rendus seront établis de façon à assurer la traçabilité des points en suspens et à identifier les éléments à produire par chaque intervenant avant le rendez-vous suivant.

Le titulaire organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître d'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le titulaire et diffusé à tous les intervenants de l'opération (entreprises, maître d'ouvrage, coordonnateur SPS, etc.).

DET-5. Registre de chantier

Sans objet.

DET-6. Assurance de la qualité

Le titulaire s'assure de l'application effective par les entreprises de leurs plans d'assurance qualité. À cet effet :

- il recueille et vise les pièces remises par les entreprises au titre du contrôle de leur production après en avoir vérifié la cohérence avec ses propres appréciations ;

- il fait effectuer, par les contrôleurs extérieurs des travaux désignés par le maître d'ouvrage, des contrôles aléatoires permettant de s'assurer de la qualité des contrôles effectués par les entreprises ;
- il dresse, le cas échéant, les constats contradictoires de défauts, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG applicable aux marchés de travaux, et s'assure de leur correction par les entreprises concernées, en délivrant au besoin les ordres de service nécessaires ;
- il examine, au besoin avec l'appui des contrôleurs extérieurs, les résultats des contrôles spécifiques aux points critiques prévus dans les marchés de travaux et informe le cas échéant les entreprises des dispositions qu'il préconise pour assurer la qualité des ouvrages ;
- il diligente, au besoin avec l'appui des contrôleurs extérieurs, les constatations nécessaires à la levée des points d'arrêts prévus dans les marchés de travaux et signifie sa décision aux entreprises concernées en délivrant au besoin les ordres de service nécessaires.

DET-7 Vérification des décomptes d'entreprises

Décomptes mensuels

Conformément à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre transmet chaque mois au maître d'ouvrage un état d'acompte mensuel.

Cet état d'acompte est accompagné :

- de la demande de paiement (projet de décompte) présentée par le titulaire du marché de travaux, le cas échéant rectifié par ses soins ;
- des pièces relatives à la constatation des prestations exécutées et des autres justificatifs des éléments du décompte ;
- des justificatifs des corrections apportées par le maître d'œuvre à la demande du titulaire du relevé des pénalités (et primes) appliquées pendant le mois considéré.

Le maître d'œuvre accompagne l'état d'acompte mensuel de l'estimatif détaillé du montant prévisionnel du marché et du calendrier prévisionnel des dépenses mis à jour en tenant compte de l'état d'acompte transmis et de l'avancement constaté des travaux.

Décompte général

Conformément à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage le décompte final qui comprend :

- le décompte final, accompagné :
 - de la demande de paiement final présentée par le titulaire du marché de travaux ;
 - des pièces relatives à la constatation des prestations exécutées et des autres justificatifs des éléments du décompte ;
 - des justificatifs des corrections apportées par le maître d'œuvre à la demande du titulaire ;
 - du relevé récapitulatif des pénalités (et primes) appliquées pendant la durée du marché ;
- l'état du solde ;

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

DET-8 Travaux supplémentaires

Le titulaire est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins value.

Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs.

En application de l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le titulaire peut notifier aux entrepreneurs des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Toutefois, il recueillera l'accord du maître d'ouvrage préalablement à toute notification de prix nouveaux pouvant avoir une incidence sur le montant du marché concerné.

DET-9 Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants ; le cas échéant il signale sans délai au maître d'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

DET-10 Information du maître d'ouvrage pendant l'exécution des travaux

Pour satisfaire à son obligation d'information du maître d'ouvrage pendant l'exécution des travaux, le maître d'œuvre lui transmet notamment les documents suivants :

- les comptes-rendus des rendez-vous de chantier ;
- les documents initialisés pendant la période de préparation de chantier mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux :
 - le programme et le calendrier d'exécution ;
 - les plans d'assurance qualité (PAQ) et de prévention des risques environnementaux (PRE) présentés ou mis à jour par les entreprises ;
- les copies des ordres de service délivrés par le maître d'œuvre ;
- le cas échéant, les réclamations formulées par les entreprises ;
- les documents relatifs aux prestations supplémentaires ou modificatives (art. 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- les constats de non-conformités et de corrections ;
- les décisions relatives aux points d'arrêts prévus aux marchés de travaux.

Il tient en outre à la disposition du maître d'ouvrage :

- le journal de chantier ;
- les documents relatifs aux contrôles effectués, diligentés ou visés par le maître d'œuvre.

Enfin, il établit mensuellement un état d'avancement de l'opération récapitulatif, pour l'ensemble des marchés de travaux exécutés, en cours, ou à venir, l'estimation du montant total des travaux concernant l'opération, en tenant compte des paiements déjà effectués et des estimations des dépenses à venir compte tenu de l'avancement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5. ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AOR)

Conformément à l'article R.2431-31 du CCP, la mission comprend notamment :

5-1. Contenu de la mission :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

5-2. Prestations attendus :

5-2.1 : AOR-1. Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du titulaire relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toutefois, le délai de 20 jours prévu à l'article 41.1 de ce CCAG pourra être porté à 30 jours par une clause dérogatoire introduite dans les marchés de travaux concernés pour la réception des ouvrages soumis à l'audit de sécurité routière préalable à la mise en service des ouvrages routiers, prévu à l'article D118-5-4 du code de la voirie routière.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
 - réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
 - vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants ;
- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur, l'adresser au maître d'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service de l'ouvrage ;
- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage la réception des ouvrages avec mention

des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

5-2.2 : AOR-2. Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du titulaire se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Étant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître d'ouvrage en application de l'article 44.2 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Le titulaire doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du titulaire pendant cette période sont les suivantes :

AOR-2.1. Levée des réserves et travaux modificatifs consécutifs à l'audit de sécurité routière

- compte tenu des décisions prises par le maître d'ouvrage suite aux opérations préalables à la réception :
 - faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
 - proposer au maître d'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées ;
- constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- proposer au maître d'ouvrage, le cas échéant, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

AOR-2.2. Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;
- il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres leur seront signalés par le conducteur d'opération ou le maître d'ouvrage au moyens de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le titulaire devra informer le maître d'ouvrage et/ou le conducteur d'opération de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par les entreprises concernées et lui-même ;
- le titulaire effectue toutes « visites de contrôle d'achèvement » au cours de laquelle :
 - il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;

- il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite ;
- 2 mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le titulaire organise une « visite de fin de délai d'achèvement ».

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire, l'exploitant et le maître d'ouvrage, le titulaire effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 15 jours.

Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le titulaire et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le titulaire au plus tard 30 jours avant la fin du délai de garantie.

AOR-2.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au titulaire de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le titulaire remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître d'ouvrage, ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Le DOE sera réalisé conformément à la procédure de la DIR-CE « dossier type de remise d'ouvrage après une grosse réparation » et sera établi avec l'entreprise pendant la période de préparation.

Le titulaire annexe au DOE un dossier de contrôle rassemblant tous les documents relatifs aux vérifications et contrôles effectués sur ces pièces en application de son PQO. Ce dossier comprend notamment les contrôles formellement définis dans les pièces contractuelles.

ARTICLE 6. MISSION(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

MC1 : Assistance au maître d'ouvrage pour les sujétions relatives aux réseaux divers

Le maître d'œuvre établira un inventaire détaillé des réseaux présents dans le périmètre des travaux, qu'il lui paraît utile ou nécessaire de protéger ou de déplacer.

Le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage pour ses relations avec les gestionnaires des réseaux concernés.

À cet effet, il présentera à chaque gestionnaire les dispositions concernant leur réseau qui lui paraissent nécessaires à la réalisation de l'opération et sollicitera leurs propositions sur les travaux de protection à réaliser.

Il examinera par ailleurs, le cas échéant, les travaux projetés par les gestionnaires pour d'autres besoins, qui pourraient avoir un impact ou créer des contraintes pour la réalisation de l'opération.

Il présentera au maître d'ouvrage le programme et le calendrier prévisionnel des travaux à exécuter résultant des propositions des gestionnaires, accompagné de son avis sur leur bien fondé tant du point de vue économique que technique, et proposera, si besoin est, des modifications ou solutions alternatives.

Documents à produire

Suite à la concertation avec les gestionnaires des réseaux existants dans le périmètre des travaux :

- une note de synthèse décrivant et justifiant les dispositions retenues pour chaque réseau, notamment en termes de quantités et de coût des travaux ;
- le plan de synthèse des travaux de déplacements ou de protection des réseaux ;
- le calendrier des travaux de déplacements ou de protection des réseaux ainsi que son report dans le calendrier général de l'opération ;
- les avis sur les projets de convention à passer avec chaque gestionnaire de réseau ;

Après réalisation des travaux :

- une note de contrôle de la conformité des travaux réalisés aux dispositions arrêtées lors de la concertation ou dans chaque convention.

MC2 : Mission DESC

MC2.1 : Élaboration du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC)

Le Dossier d'exploitation sous-chantier (DESC) est défini par la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Cette assistance s'effectue en deux phases :

- avant attribution des marchés de travaux, le titulaire constitue, sur la base des dispositions relatives à l'exploitation sous chantier / déroulement des travaux indiquées dans le dossier des études de projet, un avant-projet de DESC, intégrant les prescriptions résultant de la concertation avec les différents gestionnaires des voies concernées. Le titulaire participe à cet effet aux réunions de concertation avec les exploitants, dont il établit les compte-rendus ;
- pendant la réalisation de l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux, établir, à partir de l'avant-projet de DESC, les clauses à inclure dans les marchés de travaux, en différenciant les dispositions contractuelles (y compris les pénalités), de celles données à titre indicatif aux entreprises.

Le paragraphe 5 de l'annexe à la note technique donne le contenu d'un DESC.

Le dossier d'exploitation sous chantier a pour objet de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le domaine public et de minimiser la gêne pour l'utilisateur. Il comprend notamment :

- un plan de situation ;
- une description synthétique du chantier faisant apparaître l'objet des travaux ;
- la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages ;
- les données de trafic disponibles ;
- le mode d'exploitation retenu et sa justification ;
- les schémas de signalisation ;
- une carte des itinéraires de déviation éventuellement utilisés, avec l'accord des autorités administratives des voies concernées ;
- les comptes rendus des réunions de concertation qui ont été organisées ;
- les avis des gestionnaires concernés ;
- les recommandations traitant de la sécurité des personnels ;
- les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains ;
- le projet d'arrêté correspondant.

MC2.2 : Mise en œuvre et suivi du DESC

La mise en œuvre du DESC comprend les tâches suivantes :

- Après attribution des marchés de travaux, pendant la période de préparation du chantier, le titulaire constitue le projet de DESC en intégrant les sujétions résultant de l'organisation du chantier arrêtée avec les entreprises pendant la préparation des travaux, ainsi que le cas échéant les observations formulées par le coordonnateur SPS. Ce projet est amendé, si nécessaire pour tenir compte des avis des gestionnaires des voiries, consultés à cet effet par le maître d'ouvrage.
- Pendant l'exécution des marchés de travaux :
 - viser, après avoir vérifié leur conformité au DESC, les documents d'exécution présentés par les entreprises au titre de l'exploitation sous chantier ;
 - consulter les exploitants des routes concernées avant toute modification des dispositions arrêtées au DESC ;
 - vérifier la mise en œuvre par les entreprises des dispositifs de signalisation ou de sécurité à leur charge au titre des marchés de travaux ;
 - s'assurer du respect par les entreprises des dispositions arrêtées pour l'approvisionnement du chantier et la circulation des engins ;
 - constater, le cas échéant, les manquements des entreprises à leurs obligations, et proposer au maître d'ouvrage l'application des pénalités prévues.

Les réunions, avec les exploitants, les riverains, les services de secours et les autorités de transports publics ou autre, nécessaires à la réalisation du DESC sont réputées comme incluses dans la présente mission.